

# AVIS RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

## pour la campagne 2024-2025 dans le département de Tarn-et-Garonne

### Extrait de l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-21-00003 du 21 mai 2024

Art. 1. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

**du 08 septembre 2024  
au 28 février 2025**

Art. 2. - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-dessous ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Art. 3 - Lors de la chasse au grand gibier en battue, est obligatoire : le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs.

Art. 4 et 5. - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol sont fixées par arrêtés ministériels pour la chasse des espèces d'oiseaux.

Art. 6 - Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

Art. 7. - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- La chasse au renard ;
- La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- La chasse au sanglier ;
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- La chasse des oiseaux, issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	08 septembre 2024	28 février 2025	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Perdrix rouge Perdrix grise	08 septembre 2024	28 février 2025	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) à la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.
Lièvre d'Europe	08 septembre 2024	31 janvier 2025	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin de garenne	08 septembre 2024	31 janvier 2025	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1 <sup>er</sup> décembre 2024 au 31 janvier 2025.
Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2024	07 septembre 2024	Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
	08 septembre 2024	28 février 2025	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2) et substitut (N° 1 à 000). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 août 2024	Tir à balle ou à flèche. Tir à la chevrotine autorisé uniquement en battue. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).
	15 août 2024	31 mars 2025	Tir à balle ou à flèche. Tir à la chevrotine autorisé uniquement en battue. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
	1 <sup>er</sup> avril 2025	31 mai 2025	Tir à balle ou à flèche. Tir à la chevrotine autorisé uniquement en battue. Tir à l'affût, à l'approche ou exceptionnellement en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique).
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> septembre 2024	28 février 2025	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2024	28 février 2025	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Blaireau	08 septembre 2024	28 février 2025	
Blaireau en vénerie sous terre	08 septembre 2024	15 janvier 2025	
	15 juin 2025	31 août 2025	Période complémentaire pour les équipages de vénerie sous terre homologués avec obligation de déclarer chaque intervention 24 h avant et le résultat 48 h après à la direction départementale des territoires. Pendant cette période, il est mis en place un quota maximum de prélèvement de 10 blaireaux, tous équipages homologués confondus.
Belette, putois, renard, martre, fouine, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, étourneau sansonnet, pie bavarde.	08 septembre 2024	28 février 2025	

OISEAUX DE PASSAGE, OISEAUX D'EAU (Cf. Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Dispositions générales	Code de l'environnement	Application de l'arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 (extraits) :
<p>La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 08 septembre 2024 au 31 mars 2025.</p> <p>La chasse au vol est ouverte du 08 septembre 2024 au 28 février 2025. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.</p>	<p>- L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm ;</p> <p>- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;</p> <p>- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;</p> <p>- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;</p> <p>- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones ;</p> <p>- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;</p> <p>Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.</p> <p>Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.</p>	<p>Sont seuls autorisés, pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, les moyens d'assistance électronique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité (conditions de transport des armes) lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;</li> <li>- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;</li> <li>- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser ;</li> <li>- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;</li> <li>- les colliers de dressage de chiens ;</li> <li>- les casques atténuant le bruit des détonations ;</li> <li>- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;</li> <li>- pour la chasse collective au grand gibier [...], l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.</li> </ul>

Les personnes qui auraient tué accidentellement ou capturé un pigeon voyageur porteur d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à la :  
fédération colombophile française, 54 Boulevard Carnot, 59000 LILLE.

Les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion de celles provenant d'élevages de gibier, sont à retourner à la  
fédération départementale des chasseurs, 53, Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN ou au CRBPO, 57 rue Cuvier, 75005 PARIS.